



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Espaces Naturels et biodiversité

A R R Ê T É n° 2018- 14649
fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse
pour la campagne 2018-2019 dans le département du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre IV ; titre II ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif aux dates spécifiques de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouges, faisan de chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-13019 du 29 février 2016 portant approbation du Schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise ;

VU les propositions de dates d'ouverture et de clôture validées par le conseil d'administration de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France transmises en date du 4 mars 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 16 mars 2018 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 26 mars au 16 avril 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol pour le département du Val-d'Oise, est fixée :

du 16 septembre 2018 à 9h00 au 28 février 2019 à 18h00

Article 2 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- 1. du 16 septembre 2018 au 31 octobre 2018 : de 9 à 18 heures**
- 2. du 1er novembre 2018 au 15 janvier 2019 : de 9 à 17 heures**
- 3. du 16 janvier 2019 au 28 février 2019 : de 9 à 18 heures**

A l'exception du 16 septembre et du 28 février, ces limitations ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche, à balle ou à l'arc du grand gibier soumis au plan de chasse ainsi que du sanglier et du renard ;
- à la chasse à courre ;
- à la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et des pigeons
- à la chasse, du renard, du blaireau, de la belette, du putois, de la martre, du ragondin, du rat musqué et du vison d'Amérique.

- à la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau, et dans les marais non asséchés où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau ;

« Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher » extrait de l'article L. 424-4 du code de l'environnement.

« Le permis de chasser donne le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6 ».

Étant entendu que la chasse de nuit est interdite.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de fermeture spécifiques
GIBIER SEDENTAIRE		
Chevreuril (1) Daim (1) Cerf (1)	1er juin 2018 1er juin 2018 1er septembre 2018	28 février 2019 28 février 2019 28 février 2019
Sanglier (2)	1er juin 2018	28 février 2019
Lièvre (3)	16 septembre 2018	25 novembre 2018
Perdrix grise (4) Perdrix rouge (4) Faisan (4) (5)	16 septembre 2018 16 septembre 2018 16 septembre 2018	25 novembre 2018 31 janvier 2019 31 janvier 2019
OISEAUX de PASSAGE (6) et GIBIER D'EAU (7)	fixé par arrêté ministériel	fixé par arrêté ministériel

(1) Avant la date de l'ouverture générale, le **chevreuil**, le **daim** et le **cerf** ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir d'été.

(2) jusqu'à l'ouverture générale, le sanglier ne peut être chassé qu' en vertu des dispositions de l'arrêté 2018-14651 portant ouverture spécifique de la chasse au chevreuil, cerf, daim et sanglier.

L'arrêté 2018-14650 définit les conditions d'application du plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2018-2019.

(3) L'espèce **lièvre** est soumise à plan de chasse.

(4) Pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial soumis à déclaration en préfecture (loi 2005-157), la fermeture de ces espèces est fixée au 28 février 2019.

(5) l'arrêté 2017-13970 définit les conditions d'application de plan de gestion faisan commun et les limites des zones de gestion concernées

(6) La chasse à la bécasse est conditionnée à la détention d'un carnet de prélèvement et de dispositif de marquage. Le prélèvement maximum autorisé (PMA) est de trente oiseaux par saison cynégétique.

(7) Jusqu'au 15 septembre 2018, la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les fleuves, canaux, lacs, étangs, nappes d'eau et marais non asséchés où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau.

Le gibier d'eau peut être chassé à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher, heures légales du chef-lieu du département.

Toute personne autorisée à chasser le grand gibier soumis à plan de chasse ou le sanglier, avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques.

Article 4 : le sanglier est soumis à un plan de gestion donc préalablement à tout transport de sanglier, tout adhérent de la Fédération Interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FI-CIF) doit procéder au marquage de chaque sanglier mort. Cette disposition s'applique pour tout animal dont les rayures ne sont plus visibles. Le dispositif de marquage est délivré par la fédération des chasseurs au détenteur du droit de chasse.

Article 5 : Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Pour des raisons de sécurité, toute personne participant aux battues de grand gibier devra porter un effet voyant adapté.

Article 6 : La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs étangs et nappes d'eau,
- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du faisan, de la perdrix grise et de la perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment répertoriés,
- la chasse du renard, du lapin, du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier.

En cas de gel prolongé, la chasse de certaines espèces de gibier pourra être fermée par arrêté préfectoral.

Article 7 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, les maires du département, le commandant de groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du centre d'Île-de-France, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 MAI 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Espaces Naturels et Biodiversité

Cergy-Pontoise, le 3 MAI 2018

Projet d'arrêté préfectoral portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département du Val-d'Oise

Synthèse de la consultation du public (loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012), du 26 mars au 16 avril 2018 inclus.

Le projet était consultable sur internet sur le site :

<http://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Milieus-naturels/La-chasse/Projets-d-arretes-soumis-a-la-consultation-du-public> et sur support papier à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise - Service Agriculture Forêt Environnement

Le public était invité à donner son avis par courriel à l'adresse suivante : ddt-safe@val-doise.gouv.fr ou par courrier à la DDT

Nombre total d'observations du public reçues :

Dans le délai de consultation,
- aucun courrier postal n'a été reçu par la DDT,
- une observation a été formulée par courriel sur le projet d'arrêté.

Synthèse de la consultation

Le projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la saison cynégétique 2018/2019 a appelé une observation.

Cette observation portait principalement sur l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau du 15 mai au 15 septembre.

Les arguments développés portent sur :

- les effectifs de la population de blaireaux sur le département du Val-d'Oise
- la biologie de l'espèce peu prolifique et les risques d'intervention sur une période complémentaire pouvant laisser les blaireautins non sevrés et non émancipés et compromettre le succès de reproduction de l'espèce, rappelant que le code de l'environnement interdit de détruire « les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée »,
- la demande du report de l'ouverture de la période complémentaire au 1^{er} juillet,
- la dénonciation de la vénerie comme mode de chasse, de l'éthique autour de cette pratique.

Bilan et décision suite aux observations du public

L'observation formulée contre le projet d'ouverture d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau porte sur des éléments d'ordre général concernant l'espèce ou d'ordre éthique sur la pratique de la vénerie.

En réponse aux arguments développés dans cette contribution du public, il convient d'apporter un certain nombre de précisions.

La vénerie sous terre est un mode de chasse réglementairement autorisé en droit national, de même que la possibilité donnée aux préfets de département d'autoriser l'exercice de la vénerie

pour une période complémentaire à compter du 15 mai après avis de la CDCFS. Le projet d'arrêté présenté s'inscrit donc réglementairement dans les dispositions prévues à l'article R424-5 du code de l'environnement.

En outre, les mœurs de l'espèce étant essentiellement nocturnes, le prélèvement des individus en période d'ouverture générale de la chasse par chasse à tir (soit du 16 septembre 2018 au 28 février 2019) est rare, étant entendu que la chasse de nuit est interdite. Le blaireau ne peut donc être chassé que par vénerie sous terre. De plus, il est à noter que seul un équipage de vénerie sous terre est agréé dans le Val-d'Oise à ce jour, aussi la pratique de la vénerie n'est-elle pas répandue dans le département.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le rut et les mises bas ont lieu très tôt dans l'année (février), ce qui explique la période de chasse décalée par rapport au grand gibier. L'ouverture d'une période complémentaire plus tard dans l'année permet ainsi d'éviter la période d'allaitement.

Concernant les effectifs de la population dans le Val-d'Oise, l'avis de la CDCFS s'établit sur la base de l'enquête conduite en 2014 par la Fédération des chasseurs d'Ile-de-France. A défaut d'étude scientifique, les résultats de cette enquête qui a porté sur 71 communes du Val-d'Oise (les communes urbaines n'ont pas fait l'objet d'un inventaire) ont permis de confirmer la présence du blaireau sur 60 communes et son absence sur 11 communes. Les données recueillies portent sur le nombre de blaireautières, la répartition des blaireautières par type de milieux et les plaintes recueillies (dégâts aux cultures et aux engins agricoles, golfs, particuliers...). Les résultats de l'enquête démontrent une population beaucoup plus importante sur la partie rive droite de l'Oise (Vexin).

Durant sa phase de consultation du public, le projet d'arrêté a suscité une remarque provenant d'un particulier. L'observation recueillie n'apportant aucun autre élément que des considérants d'ordre général dans le cadre de l'évolution de l'arrêté mis à la participation du public, celle-ci n'a pas donné lieu à une modification de l'arrêté qui est conforme aux dispositions réglementaires énoncées à l'article R424-5 du code de l'environnement.

La Directrice départementale des territoires par intérim



Sylvie PIERRARD